



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE DROITS D'UTILISATION DISPONIBLES
DANS LES BANDES 900 MHz ET 1800 MHz**

AMENDEMENTS AU MÉMORANDUM D'INFORMATION

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'IBPT renvoie aux remarques préliminaires contenues dans le mémorandum d'information en ce qui concerne la responsabilité de l'IBPT.

Date	Amendement
21 août 2014	<p>Le dernier alinéa de la section 2.7.1 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« La garantie de chacun des candidats admis (y compris les intérêts échus) sera déduite de la redevance payable au début de la période de validité des droits d'utilisation. »</p>
21 août 2014	<p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de la section 4.7 est remplacée par ce qui suit :</p> <p>« Les candidats disposeront d'un délai de 15 jours, à partir du début de la période de validité des droits d'utilisation, pour payer le solde restant dû selon les modalités mentionnées à l'article 30, § 1^{er}/3 de la LCE. »</p>